



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
Tél. 01 34 08 95 80 – [WWW.ville-parmain.fr](http://WWW.ville-parmain.fr)

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/65

### VIREMENT DE CRÉDIT N°1 PAR FONGIBILITÉ

Le Maire de la commune de PARMAIN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 2022-40 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et la délibération 2023-05 du 02 mars 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune,

**VU** la délibération 2023-14 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de la ville 2023 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

**VU** la délibération 2023-22 du 29 juin 2023 relative à la décision modificative n°1,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été nécessaire d'effectuer des travaux urgents sur l'éclairage public de la ville,

**CONSIDÉRANT** que le montant inscrit au budget 2023 de la collectivité sur l'opération 2023-18, Eclairage public, est insuffisant,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 -** De procéder au transfert de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Opération	Nature
Poteaux éclairage public Allée des Peupliers	Investissement	+ 6 000€	21	2023-18	21534
Travaux sur Maison Bourgeoise	Investissement	- 6 000€	21	2023-32	2181

**ARTICLE 2 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 4 octobre 2023



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Commune  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts